

Réception et surveillance du marché des véhicules

En 2016, à la suite de travaux réalisés les années précédentes, mais également en réponse à l'affaire Volkswagen (VW), la Commission européenne a fait une proposition visant à renforcer la réception par type et la surveillance du marché pour les véhicules à moteur. Les négociations en première lecture avec le Conseil ont débouché sur un compromis, qui fera l'objet d'un vote en plénière lors de la session d'avril.

Contexte

L'industrie automobile, un acteur de premier plan de l'économie européenne, représentait 6,4 % du produit intérieur brut de l'Union et 2,5 millions d'emplois. Les véhicules routiers sont aujourd'hui approuvés au titre de la directive-cadre de 2007 sur la réception des véhicules à moteur. En vue de sa réception, un véhicule doit être testé sur la base d'environ 70 prescriptions, par exemple en matière de sécurité ou d'émissions. La réception de nouveaux types de véhicules est délivrée par les autorités nationales compétentes en la matière et elle est valable dans l'ensemble de l'Union, selon le principe de la reconnaissance mutuelle. Selon la procédure de réception par type, tout véhicule produit est accompagné d'un certificat de conformité indiquant qu'il correspond à un type réceptionné. En septembre 2015, l'[affaire Volkswagen](#) a révélé des lacunes dans l'application des règles relatives à la réception par type des véhicules à moteur dans l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les normes en matière d'émissions. Sur la base des travaux de sa commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile ([EMIS](#)), le Parlement européen a adopté un [rapport d'enquête](#) ainsi qu'une [recommandation](#) au Conseil et à la Commission au printemps 2017.

Proposition de la Commission européenne

En janvier 2016, la Commission a présenté une [proposition](#) de règlement relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur. Même si la proposition conserve la plupart des éléments de la directive-cadre en vigueur, elle introduit des modifications importantes. Elle vise à garantir une mise en œuvre effective ainsi que la surveillance du marché, notamment en limitant à cinq ans la validité de la fiche de réception par type sans possibilité de prolongation et en faisant obligation aux autorités de surveillance du marché de procéder à des contrôles sur place des véhicules en circulation. La proposition a également pour objectif d'améliorer la qualité des essais, par exemple grâce au renforcement des dispositions relatives aux autorités de réception et aux services techniques, lesquels ne recevraient plus de paiements directs des constructeurs. Enfin, elle vise à introduire une supervision, au niveau de l'Union, du processus de réception par type, notamment en créant un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre et en conférant à la Commission des pouvoirs lui permettant de suspendre des services techniques, de revenir sur des mesures prises par les autorités nationales de réception, de réaliser des contrôles sur place des véhicules et d'imposer aux constructeurs des amendes administratives s'élevant jusqu'à 30 000 euros par véhicule ou système non conforme.

La position du Parlement européen

L'accord ([considérants](#); [art. 1-41](#); [art. 42-89](#); [annexes](#)) atteint avec le Conseil au cours des négociations interinstitutionnelles et approuvé par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement le 23 janvier 2018, prévoit un certain nombre de modifications de la proposition. On peut citer à ce titre: l'obligation pour les autorités nationales de surveillance du marché d'effectuer des contrôles sur 1 véhicule par tranche de 40 000 immatriculés dans le pays au cours de l'année précédente, avec au moins 20% des contrôles devant porter sur des essais liés aux émissions; l'obligation pour les États membres de prévoir des fonds suffisants pour les activités de surveillance du marché et de financer les activités liées à la réception par type par des redevances perçues auprès des constructeurs; la

suppression du délai de validité de la fiche de réception par type; et la compétence attribuée à la Commission pour effectuer des évaluations concernant les procédures mises en place par les autorités compétentes en matière de réception par type dans les États membres.

Rapport en première lecture: [2016/0014\(COD\)](#); Commission compétente au fond: IMCO; Rapporteur: Daniel Dalton (ECR, Royaume-Uni). Voir aussi notre [note d'information «Législation européenne en marche»](#) portant sur la proposition concernée.

